FRC 3.20810

N° 32

20810

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12326

OPINION

DA. J. LEMARCHANT-GOMICOURT,

Député de la Somme au Corps législatif,

Sur la nécessité d'établir l'impôt en nature.

Séance du 15 Floréal, an IV.

Représentans du Peuple,

Quand on examine l'immensité des dépenses pour la perception des impôts, les travaux multipliés des administrations, la partialité & l'injustice de la plupart des cotes d'impositions, les demandes en dégrèvement, les indemnités

à accorder aux différentes localités qui ont souffert des intempéries des saisons, des ouragans, des grêles, des inondations, enfin de mille accidens imprévus qui occasionnent journellement tant de pièces d'écritures, on est surpris que l'on ait attendu si long-temps à établir l'impôt en nature, le seul juste, où chacun paie en proportion exacte de son revenu, où l'homme riche est assimilé au pauvre, où chaque arpent de terre ne donne que ce qu'il doit, où l'on ne craint ni fausse déclaration sur la quantité, sur la qualité des fonds sujets à l'impôt, ni les manœuvres des intrigans pour se soustraire au paiement de ce qu'ils doivent à la chose publique.

Je propose d'appeler l'impôt en nature *centième national*: par le mot *centième*, j'entends un pour cent de toutes les récoltes.

Le Corps législatif aura toujours la faculté de décréter; cinq, huit, dix, douze & même quinze centièmes suivant les besoins de l'Etat.

Suivant les meilleurs mémoires sur les revenus de la France, on l'a évalué à trois milliards.

Un centième donnera trente millions.

Dix centièmes trois cents millions, quinze centièmes quatre cent cinquante millions; & si l'on admettoit vingt centièmes ou le cinquième de tous les revenus connus les années dernières, on obtiendroit six cents millions.

Jamais les anciens impôts, taille, accessoires, capitation, vingtièmes, corvée ou prestation de chemin, don gratuit du clergé, des états provinciaux, & enfin tous les impôts territoriaux de l'ancien régime, n'ont rendu dans le trésor public plus de trois cents millions; & combien de vexations, de contraintes, de garnison, de forces n'a-t-il pas fallu employer dans tous les temps pour faire rentrer ces sommes?

Combien de particuliers ruinés par les impositions?

L'homme dépense sans calculer, il mange sa dépouille, & ne paie point l'impôt; pour l'acquitter, il faut qu'il vende son bien.

L'impôt en nature n'eſt pas ſujet à cet inconvénient ; au moment de la récolte le fiſc prend dans le champ ſa part en nature : dès l'inſtant même le contribuable eſt acquitté. Tout ce qu'il rapporte chez lui, eſt ſa propriété, ſur laquelle on n'a aucun droit à exercer. Il eſt paiſible & tranquille : on s'applaudira d'avoir beaucoup donné, parce qu'on aura beaucoup récolté. Un citoyen aura-t il été maltraité par l'intempérie des ſaiſons, il ſera très-fâché de n'avoir pas payé davantage : la fortune publique ſera la ſienne.

Après avoir fait connoître l'utilité de cet impôt, il faut en développer les moyens de perception.

Je le propoſe portable & non quérable, c'eſt-à-dire que chaque particulier ſera tenu de conduire chez le percepteur de la République dans chaque commune la part qu'il devra ; celui-ci la marquera dans le champ, ſans pouvoir choiſir ; il prendra ſon dixième ou autre part plus forte dans toute la ſuperficie du terrain.

L'obligation de conduire ſa part d'impoſition chez le percepteur, ſera une charge bien moins forte pour le cultivateur, que celle qu'il a aujourd'hui de conduire à ſix ou ſept lieues, & dans la mauvaiſe ſaiſon, ſon impoſition en nature.

Qu'on ne m'objecte pas la ſimilitude de cet impôt avec les anciennes dîmes & champarts : quelle différence aujourd'hui ! Chacun ſait qu'il doit une part de ſa fortune au gouvernement : la plus aiſée à payer eſt celle qui conviendra le mieux. Quand on ſera bien convaincu que la preſtation une fois faite, on ne demandera plus rien, on bénira la main bienfaiſante qui vous aura ſouſtrait à toutes les vexations du percepteur, à toutes les contraintes, aux réquiſitions, à l'enlèvement de vos meubles, &c. On verra, avec ſatisfaction, qu'on ne paie rien de plus que ſon voiſin, & que tous les Français, ſans diſtinction, paient une ſomme égale à leur fortune.

Ici l'allivement eſt néceſſaire & forcé ; il n'y a pas de diſtinction entre un bon & un mauvais terroir, entre une bonne & une mauvaiſe récolte. A-t-on récolté beaucoup, on paie

plus : a-t-on récolté moins on paie peu, on paie juste dans la proportion, de sa récolte & rien de plus.

Quand on n'établiroit cet impôt que pour connoître la vraie valeur de son produit, & de ce que le gouvernement peut exiger de contribution foncière, ce seroit un grand bien. Il connoîtroit d'un coup d'œil la différence qui existe entre tous les départemens ; il verroit que telle partie qui paroît surchargée paie un tiers moins de ce qu'elle doit, & que telle autre qui paroît favorisée paie un tiers ou un quart au dessus de ses moyens.

La perception de cet impôt est aussi simple que facile ; elle est à l'abri de toute partialité, sa répartition est la seule juste.

Le Corps législatif déterminera tous les ans au premier nivôse ou ventôse quelle quantité de centièmes on paiera dans l'année.

Cette quantité variera selon les besoins de l'état.

Au premier prairial de chaque année il sera procédé par l'administration municipale de chaque canton, au plus offrant, à la location de l'impôt de tous les revenus fonciers des communes, consistant en dix centièmes plus ou moins à prélever sur toutes les productions de la terre, tant en grains, bois, prés, vignes, &c., moulins, usines, maisons, jardins, bâtimens, enfin de tous les objets produisant un revenu.

Le preneur de cette adjudication sera tenu de donner caution, certificateur de caution.

Au moyen de cette précaution, on peut assurer que l'impôt sera payé exactement.

Le preneur de cet impôt sera tenu de livrer dans les magasins qui lui seront indiqués une quantité de bled, orge, pamelle, avoine, paille, foin, fourrages & autres, même de vin, proportionné à l'étendue du terroir qui lui sera affermé, & de payer le surplus en monnoie courante, pour les centièmes provenant des usines, moulins, maisons, bois & autres revenus qui ne peuvent se payer en nature.

Cet impôt ſera portable chez le percepteur : autrement il ſeroit à craindre que les citoyens qui n'ont pas de chevaux, & qui n'ont pas les moyens d'en acheter, ne puiſſent affermer cet impôt.

Les gros cultivateurs rançonneroient le gouvernement, il n'y auroit pas de concurrence ; au lieu qu'en obligeant le débiteur à porter chez le percepteur, tout le monde s'empreſſera d'y mettre ſon enchère. Un homme actif & intelligent ſe contentera de gagner peu, lorſqu'un autre croira perdre en ne gagnant pas beaucoup.

Le preneur ſera tenu de fournir par décade, ou par mois, ou autre laps de temps déterminé, une partie de ſa prestation. Par ce moyen le gouvernement aura toujours à ſa diſpoſition des grains & fourrages, tant pour la ſubſiſtance de ſes armées, que pour celle des grandes communes.

Si cet impôt avoit eu lieu l'année précédente, quelle reſſource n'auroit-il pas produit? Admettons vingt-cinq mille communes ſur les quarante-quatre mille de la République qui doivent des grains : en demandant dix à douze quintaux par commune, dans la décade on ſe procure deux cent cinquante mille quintaux, & on peut être sûr d'en avoir autant la décade ſuivante, & ce ſans réquiſition, ſans menaces, ſans force armée, qui en conſomment une partie : tout eſt ſous la main du gouvernement ; il a à ſa diſpoſition du bled, de l'avoine, des fourrages, & toute la vraie richeſſe : car l'argent ne vaut pas les vivres.

Quelle ſera la dépenſe de cette perception ? Au premier coup-d'œil, elle paroît devoir abſorber le principal, ſi on obligeoit le percepteur à conſtruire des bâtimens pour recevoir la dépouille, à acheter des chevaux, des voitures, des nourritures pour leur entretien ; mais rien de tout cela n'eſt néceſſaire pour le recouvrement de cet impôt.

Il n'y a pas un cultivateur entendu & riche qui ne s'empreſſe de le louer, & qui ne s'oblige à en rendre tous les grains, pourvu qu'on lui en abandonne les pailles. Dès que cet impôt ſera affermé, tous les départemens enverront au

Directoire exécutif le résultat des produits à recevoir. Il sauta la quantité de millions de quintaux de bled, orge, pamelle, avoine, foin & paille dont il peut disposer ; il en assignera une partie pour l'armée, une autre pour les grandes communes, une autre pour les départemens qui auront souffert, une autre pour être mise en vente, si le service public n'en requiert pas le besoin. Combien de milliards on auroit à brûler aujourd'hui, si tous ces moyens existoient dans la main du gouvernement!

Supposons que cet impôt ait des inconvéniens en temps de paix, & qu'on préfère un impôt en numéraire : eh bien ! quand on aura perçu celui-ci plusieurs années en nature, on connoîtra le produit net de chaque département, & on leur assignera la somme juste qu'ils doivent tous payer d'après leur véritable revenu, qui alors sera parfaitement connu.

Les centièmes sur les bois seront aussi faciles à percevoir que sur les terres.

Une taille de bois de dix arpens en donnera un pour dix centièmes au percepteur, ou bien, si les bois sont vendus par adjudication publique, les centièmes se prendront sur ce produit.

Le gouvernement pourra abandonner aux communes le dixième des revenus de toutes les habitations, pour satisfaire à leurs charges locales & administratives.

Le trésor public sera alimenté en espèces par le droit d'enregistrement, de patentes, de taxe sur le luxe, le produit des postes quand elles seront remises sur l'ancien pied, celui des douanes extérieures, les redevances annuelles de toutes les forêts nationales, de tous les biens invendus du ci-devant clergé, des domaines nationaux & des émigrés ; enfin, par tous les intérêts dus par les acquéreurs qui n'ont pas encore payé.

Tous ces objets seront bien suffisans pour acquitter toutes les dettes de l'administration & les récompenses ou pensions à payer aux braves soldats qui défendent la Répu-

blique avec tant d'énergie & de courage depuis si long-temps.

Il n'y a pas d'objections auxquelles on ne puisse répondre avec avantage pour faire adopter cet impôt.

Combien on va alléger les dépenses de l'administration ! combien on va simplifier la perception des impôts, & diminuer le travail des administrateurs ! On ne verra plus de travaux de cadastres qui ont coûté des sommes immenses, & qui sont tous imparfaits ; combien de milliers de commis occupés de demandes en dégrèvement, en indemnités, & qui ne rendent justice ni satisfaction à personne.

Une commune est-elle inondée ou grêlée, on lui accorde une petite indemnité sur ses impositions ; elle ne paie pas l'année de son désastre ; l'année suivante on n'exige pas ses intérêts avec rigueur, parce que l'on a encore son malheur sous les yeux ; mais la troisième année, on exécute tout, on vend les meubles, on ruine les particuliers pour payer l'impôt d'une terre qui n'a rien produit.

L'impôt en nature lève toutes ces difficultés : une commune ne devra jamais d'arrérages. On affermera dans un temps où la récolte ne craindra que la grêle : si ce fléau se fait sentir, le percepteur seul sera dans le cas de l'indemnité ; au lieu de cent demandes, on n'en aura qu'une ; & elle sera d'autant plus facile à accorder, que le malheureux n'aura rien récolté, & que son sort sera parfaitement connu par la simple visite d'un administrateur ou d'un préposé du gouvernement.

Il faudra aussi obliger tous les propriétaires de chevaux d'une commune à conduire, moyennant un prix fixe, sur les demandes des administrations municipales, les grains provenant de l'impôt en nature : autrement le percepteur de cet impôt, n'ayant pas de chevaux, & l'ayant fait monter à un taux où le fermier n'a pas voulu enchérir, parce qu'il vouloit gagner davantage, se refuseroit à conduire ces grains, & que le gouvernement s'en trouveroit privé au moment où il en auroit besoin.

Voilà le tribut de mes réflexions sur l'impôt en nature. Si vous en adoptez le principe, je demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour vous proposer un projet de résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.